

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

— **Direction de la Réglementation** —
Bureau de l'Environnement
et de la Réglementation
— Installations classées —

— A R R E T E —

LE PREFET
de la REGION AUVERGNE
PREFET du DEPARTEMENT du PUY-DE-DOME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

N° 9000001

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret 77-1133 pris pour l'application de la loi du 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 36 ;
- VU la nomenclature ;
- VU la demande en date du 8 janvier 1990 par laquelle la Société Coopérative du PUY-de-DOME DOMAGRI sollicite l'autorisation d'exploiter en zone artisanale des Plantades sur le territoire de la commune de GERZAT un stockage de céréales,
- VU les plans et documents produits à l'appui de la demande,
- VU le registre de l'enquête publique ouverte sur le projet pendant 1 mois à dater du 20 mars 1990 dans la commune de GERZAT,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de GERZAT,
- VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Travail et de l'Emploi, des Services d'Incendie et de Secours et par le Directeur de la Sécurité Civile,
- VU les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - Auvergne) en date du 20 août 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 OCT. 1990

CONSIDERANT

- 1°) qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation relative aux installations classées ;
 - 2°) que les dispositions ci-dessous sont de nature à sauvegarder la sécurité, la salubrité et la tranquillité du voisinage ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME ;
.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Coopérative du PUY-de-DOME DOMAGRI dont le siège social se trouve à COURNON rue des Manzats BP 1 63800 est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de GERZAT une unité de stockage de céréales comprenant les installations suivantes :

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE A ou D
<u>Rubrique 89 - 1°</u>	
Installation de ... nettoyage, tamisage ... de substances végétales dont la puissance installée est > 200 W	A
<u>Rubrique 376-Bis-1°</u>	
Silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 58 000 T	A

Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration, visées ci-dessus. Les prescriptions s'appliquent en outre aux autres installations qui ne relevant pas de la nomenclature sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

L'autorisation est accordée aux conditions de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

Toute modification envisagée par l'exploitant, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, sera portée avant réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant présentera un plan de remise en état du site. Cette remise en état devra être achevée dans un délai d'un an.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

2.1 - GENERALITES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

.../...

L'inspecteur pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des pollutions et nuisances dans l'environnement.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra demander par ailleurs, que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.2.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 2.2.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 2.2.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.2.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux valeurs des niveaux-limites admissibles fixées à l'article 3.4
- 2.2.5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
- 2.2.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.
- 2.2.7. Dans le cas où les installations seraient supposées être à l'origine de vibrations mécaniques, il sera procédé à leur évaluation conformément aux dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986.

2.3 - POLLUTION DES EAUX

2.3.1. Qualité des effluents rejetés

Les présentes installations ne rejeteront aucune eau résiduaire (ni de process ni de refroidissement).

.../...

Seules les eaux pluviales de toiture et de voies de circulation seront collectées dans le réseau d'égout existant.

2.3.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou sur les ouvrages d'épurations.

2.4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'il soit, est interdit.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.5 - DECHETS

2.5.1. Généralités

L'exploitant élimine ou fait éliminer ses déchets dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement dans des installations autorisées à cet effet. Il veille à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de le justifier à tout instant auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tient à jour un inventaire et une analyse des différents types de déchets produits. Il veille en outre à ne pas compromettre leur élimination ou leur traitement par des mélanges inopportuns.

2.5.2. Stockage

Le stockage des déchets dans l'établissement se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions et des risques.

2.5.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

.../...

2.5.4. Contrôles

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

2.6 - SECURITE

2.6.1. Conception des nouvelles installations

Les silos et installations devront être conçus et entretenus pour permettre l'accès facile des personnels et engins de secours. Les salles de contrôle devront être protégées des effets des sinistres sur les installations. La construction devra être réalisée conformément aux plans joints à la demande.

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

2.6.2. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes au décret du 14 novembre 1988. Les installations seront protégées contre les risques liés à l'électricité statique aux courants vagabonds ou à la foudre.

2.6.3. Défense incendie

La défense contre l'incendie devra être assurée conformément aux plans joints à la demande. Les points d'eau retenus devront se situer dans un rayon maximum de 200 m environ de tout point des bâtiments. Le débit des poteaux prévu devra être au minimum de 1 000 l/mn sous 1 bar dynamique de pression.

2.6.4 Formation et entraînement

L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel. Des exercices périodiques sur l'application des consignes et plans d'intervention seront organisés. Les consignes seront affichées dans les ateliers. Elles seront remises et commentées au personnel.

2.6.5. Incident et accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement et à la sécurité sera déclaré immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et devra donner lieu à un compte rendu. De plus, en cas de pollution accidentelle des eaux, la gendarmerie sera avertie. L'exploitant précisera : la nature et la quantité des produits, la direction de l'écoulement, les risques présentés et les mesures de sauvegarde envisageables.

.../...

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

3.1 - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES

3.1.1. Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.2.

3.1.2. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

3.1.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos. Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées. Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.2.

3.1.4. Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Le nettoyage des installations sera réalisé partout où cela est possible à l'aide d'aspirateurs mobiles présentant toutes les garanties de sécurité nécessaires.

3.2. - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

3.2.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

.../...

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

3.2.2. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules fera l'objet d'une surveillance continue par sondes thermométriques et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

3.2.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980)

Le matériel électrique sera du type IP 55 ; il sera en outre protégé contre les chocs.

3.2.4. Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elles sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

3.2.5. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

.../...

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

3.2.6. Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

3.2.7. Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2.8. Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

.../...

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

3.2.9. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

3.3. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.3.1. Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 10 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve d'un flux d'émission de poussières inférieur à 1,5 kg/heure en moyenne journalière.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré.

La vitesse maximale du courant d'air à la surface du produit sera déterminée en fonction de la vitesse de sédimentation des poussières.

3.3.2. Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

3.3.3. Contrôle des émissions

L'exploitant procédera chaque année à des mesures des émissions de poussières, et les transmettra à l'inspecteur des installations classées.

En outre, ce dernier pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

3.3.4. Conception des installations de dépoussiérage

Dans le cas où des installations de dépoussiérage seraient nécessaires elles seraient aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

.../...

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seraient, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

3.4. - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées sont applicables.

En limite de propriété de l'établissement, les niveaux acoustiques admissibles seront :

- période de jour..... 65 dB(A)
- période de nuit (dimanches et jours fériés)..... 55 dB(A)
- période intermédiaire..... 60 dB(A)

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés et arrêtés-types délivrés antérieurement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

Elle cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions édictées, en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le Code du Travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GERZAT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. 1e Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-de-DOME
- M. 1e Maire de GERZAT chargé des formalités d'affichage et d'information du Conseil Municipal,
- M. 1e Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. 1e Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. 1e Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. 1e Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. 1e Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. 1e Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. 1e Directeur Départemental du Travail,
- et au Service de l'Inspection des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche,

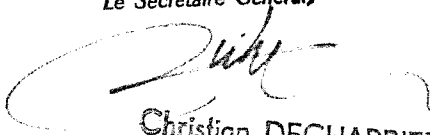
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

CLERMONT-FERRAND, 1e 14 NOV. 1990

LE PREFET

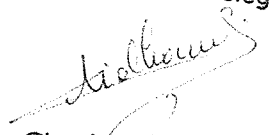
P/Le Préfet, et par délégation:

Le Secrétaire Général,


Christian DECHARRIERE

POUR COPIE CONFORME
P/Le Préfet, et par délégation:




Claudine ZIOLKOWSKI